

ainsi que l'uniforme d'officier d'état-major, dont ils remplissent de nouveau les fonctions.

Arrivés au grade de major, ils n'ont plus, au point de vue de l'avancement, d'avantages marqués ; mais ils restent soumis à cette règle qu'à tous les degrés de la hiérarchie ils ne sont promus au grade supérieur qu'après être sortis chaque fois de l'état-major, pour rentrer, pendant un an au moins, au service de leur arme.

Adjutantur.

Les officiers d'état-major s'occupant plus spécialement de tout ce qui se rapporte à la préparation à la guerre, l'expédition des affaires de bureau et la transmission des ordres de détail sont confiés à un service spécial dit de l'*Adjutantur*, qui comprend, sous le nom générique d'adjutants, des officiers détachés des corps de troupe. On peut les diviser en quatre catégories :

Les aides de camp de l'Empereur et des princes allemands ;

Les adjutants employés des commandants supérieurs des troupes (inspecteurs, commandants de corps d'armée, de division et de brigade) ;

Les adjutants des corps de troupe ;

Les adjutants de district de bataillon de landwehr.

Dans les corps de troupe, on applique ce principe que tout officier supérieur, chargé du commandement d'une troupe ou de la direction d'un service, est assisté d'un officier. Les adjutants des corps de troupe et des districts de bataillon de landwehr sont choisis parmi les premiers et les seconds lieutenants, ils dirigent le service de bureau des officiers supérieurs auxquels ils sont attachés.

La plupart des officiers de l'*Adjutantur* sortent de l'Académie de guerre. Ils conservent l'uniforme de leur arme.

État-major des places (*Commandantur*).

Les places allemandes sont, dès le temps de paix, pourvues d'un commandement ; les grandes forteresses ont, en outre, un gouverneur.

Les forteresses de l'Empire pourvues d'un gouverneur sont celles de Metz, Strasbourg, Germersheim, Mayence, Cologne, Ingolstadt, Ulm.

Dans les villes ouvertes, l'officier le plus élevé en grade de la garnison remplit les fonctions de commandant d'armes.

Outre le gouverneur ou commandant, l'état-major d'une place de guerre comprend : un major de place, un officier d'artillerie, un ingénieur de la place, un auditeur de garnison, un médecin de garnison, un ou plusieurs aumôniers.

Du service de l'artillerie.

Le personnel, les troupes, les établissements et le matériel de l'artillerie dépendent de trois autorités. Pour le service général, l'artillerie est sous les ordres des commandants de corps d'armée.

La fabrication du matériel, sa répartition, sa conservation et son administration ressortissent au ministère de la guerre. L'instruction technique de l'arme et le personnel sont dirigés par un inspecteur général, assisté par des inspecteurs d'artillerie.

L'inspecteur général de l'artillerie, du grade de général-lieutenant ou de général de l'infanterie ou de la cavalerie, relève directement de l'Empereur et possède une situation parallèle à celle des commandants de corps d'armée.

Il préside le comité général d'artillerie et fait partie de la commission de défense de l'Empire. Son état-major se compose d'un colonel ou d'un lieutenant-colonel d'état-major, chef d'état-major, et de cinq adjutants.

L'autorité de l'inspecteur général s'étend sur les troupes de l'artillerie de campagne et de l'artillerie à pied administrées directement par la Prusse, sur le comité général d'artillerie, sur la commission d'examen pour les capitaines et lieutenants de l'arme, sur la commission d'expériences, sur les écoles de tir et les chefs artificiers.

Les autres établissements, ainsi que les inspections des dépôts d'artillerie, relèvent directement du ministre de la guerre.

Comme intermédiaires entre l'inspection générale et les troupes, il

existe quatre inspections d'artillerie de campagne et deux inspections d'artillerie à pied.

Les inspecteurs d'artillerie de campagne ont action sur un certain nombre de brigades; il en est de même pour les inspections de l'artillerie à pied.

En Saxe et en Wurtemberg, les fonctions d'inspecteur sont remplies par les commandants de brigade d'artillerie.

En Bavière, il existe une inspection de l'artillerie et du train.

Le comité d'artillerie, composé de 3 généraux et de 9 colonels ou lieutenants-colonels, siège à Berlin, où il ne se réunit que sur convocation.

Il s'occupe des règlements, de l'armement et de l'équipement de l'artillerie, ainsi que des moyens d'utiliser pratiquement les résultats des expériences et des découvertes scientifiques.

Une commission d'expériences fonctionne à Berlin, sous la présidence d'un colonel, assisté de douze officiers.

La commission d'examen pour les capitaines et les premiers lieutenants, présidée par un général inspecteur et composée de douze officiers supérieurs d'artillerie, fait passer aux capitaines de seconde classe l'examen théorique et aux premiers lieutenants l'examen pratique, exigés pour la promotion au grade supérieur.

L'école de tir d'artillerie comprend un cadre permanent et des officiers et sous-officiers détachés. Il y a, tous les ans, deux cours de 4 mois et demi chacun.

Aux écoles des chefs artificiers de Berlin et de Munich, des cours sont suivis pendant 19 mois par les sous-officiers d'artillerie qui désirent entrer dans le corps des artificiers.

Pour la gestion du matériel dans les places fortes, les dépôts et les autres établissements de l'artillerie, on a créé un personnel auxiliaire (*Zeug-Personal*), comprenant des capitaines, des lieutenants et des sous-officiers. Leur ensemble forme un corps fermé, qui se recrute à son origine parmi les sous-officiers des troupes d'artillerie; il comprend 75 capitaines, 152 lieutenants, 305 sergents-majors et 251 sergents.

Le personnel des artificiers, organisé et recruté d'après les mêmes

principes, comprend 19 capitaines, 94 lieutenants, des sous-officiers, des chefs artificiers, des artificiers.

Les dépôts d'artillerie conservent et administrent le matériel de siège et de place, ainsi que le matériel de campagne et les armes portatives qui ne sont pas en service. Ils sont dirigés, dans les forteresses par l'officier d'artillerie de place, dans les villes ouvertes par un officier d'artillerie détaché d'un régiment d'artillerie à pied.

Des lieutenants-colonels, ayant rang de commandant de régiment, sont à la tête des inspections des dépôts d'artillerie.

Il y a quatre inspections comprenant 47 dépôts et 14 dépôts-succursales.

Les établissements techniques de l'artillerie relèvent directement de la division technique d'artillerie au ministère de la guerre, ils sont dirigés par des officiers d'artillerie à pied, et on y emploie des ouvriers civils.

Les ateliers de construction sont chargés de la construction et de la réparation des voitures, affûts, etc., il en existe à Spandau, Deutz, Dantzig, Strasbourg, Dresde et Munich. On trouve deux fonderies de canons, à Spandau et à Ingolstadt; six poudreries militaires, à Spandau, Neisse, Metz, Hanau, Gnaschwitz, près Bautzen, et à Ingolstadt.

L'inspection des manufactures d'armes, composée d'officiers d'infanterie, surveille la fabrication des armes et des cartouches à Spandau, Dantzig, Erfurt et Amberg.

Elle est chargée de faire passer des examens aux armuriers, dont elle assure le recrutement.

L'industrie privée contribue pour un fort contingent à la fabrication du matériel de guerre, on peut citer les établissements de Krupp, à Essen, de Løwe, à Berlin, de Mauser, à Oberndorf (Wurtemberg).

Service du génie.

Les officiers du génie s'occupent de questions purement militaires et restent étrangers, en fait de construction, à tout ce qui n'est pas bâtiments casematés ou travaux de fortification.

Organisé comme le service de l'artillerie, le service du génie comprend une inspection générale avec quatre inspections; chacune des inspections du génie comporte deux inspections des places fortes et une inspection des pionniers. Les inspecteurs des places fortes et des pionniers sont des colonels ou lieutenants-colonels.

Le comité du génie, siégeant à Berlin, se compose d'un général, président, de deux lieutenants colonels, d'un major, de sept capitaines et d'un premier lieutenant.

Le corps des officiers du génie se divise en deux catégories, l'ensemble des généraux et des officiers supérieurs de l'arme forme le *Stab des Ingenieurcorps* avec 94 officiers, puis viennent 681 capitaines et lieutenants.

Les officiers du génie sont secondés par deux catégories d'employés militaires, les secrétaires des bureaux du génie et les gardes des fortifications, recrutés parmi les sous-officiers de pionniers ayant au moins 9 années de service, ils sont au nombre de 336 employés.

Au service du génie se rattachent, en partie, ceux de la télégraphie militaire et des pigeons voyageurs, dirigés par un inspecteur du grade de colonel.

Il existe des stations de colombiers à Coblenz, Cologne, Königsberg, Mayence, Metz, Posen, Strasbourg, Thorn, Wurtzbourg. Chacune contient environ 500 pigeons, répartis en différents groupes, dont chacun est affecté à un trajet spécial. En outre, le Gouvernement favorise et encourage les sociétés colombophiles particulières.

Du service de la remonte.

La cavalerie allemande entretient sur le pied de paix 78,422 chevaux, ainsi répartis :

93 régiments et 3 écoles de cavalerie	68,430
Chevaux de fourgons	1,860
Dépôts de remonte	8,132

Il existe actuellement en Prusse 15 dépôts de remonte :

Dans la province de Prusse : Jurgaitschen, Sperling, Ragnit, Kattenau, Brakupönen, Liesken, Preussischmark ;

Dans la Poméranie : Neuhof-Treptow, Ferdinandshof ;

Dans la province de Posen : Wirnitz ;

Dans la Silésie : Wehrsee ;

Dans la province de Brandebourg : Bärenklau ;

Dans la province de Hanovre : Hunnersrück ;

Dans la province de Saxe : Arendsee ;

Dans la province de Hesse : Oberseenerhof ou Ulrichstein.

Chaque dépôt de remonte prussien comprend plusieurs métairies et forme une exploitation agricole sous la direction d'un fonctionnaire civil, qui prend le titre d'administrateur.

Il a sous ses ordres des agents civils, anciens militaires ; la culture se fait par des domestiques ou des hommes de journées.

Les soins à donner aux chevaux sont dirigés par d'anciens vétérinaires de l'armée, ayant sous leurs ordres des maîtres des distributions, anciens sous-officiers de cavalerie, et des palefreniers, domestiques à gages.

Les jeunes chevaux, achetés par des commissions qui parcourent le pays, arrivent dans les dépôts vers l'âge de 3 ans à 3 ans et demi ; ils y restent une ou deux années, sans quitter les écuries-étables, où ils sont en liberté sans être mis à la prairie.

Le prix moyen de l'entretien d'un cheval ressort annuellement à 300 fr.

Le service de la remonte forme, au ministère de la guerre de Prusse, une direction spéciale, dont le chef, actuellement un colonel, porte le titre d'inspecteur général de la remonte ; 2 officiers lui sont adjoints.

Le territoire de la Prusse et des États allemands dont les contingents sont administrés par le ministère de la guerre prussien, est partagé en 6 zones ressortissant chacune à une commission d'achat de chevaux de remonte.

Les 6 présidents de ces commissions sont seuls permanents, les autres membres, 2 lieutenants et 1 vétérinaire, ne sont désignés qu'au moment même des achats et pris dans les régiments de la circonscription, il en est de même pour les cavaliers.

Le prix moyen d'achat a été en 1873 de 854 fr., y compris les frais accessoires.

C'est la Prusse orientale qui fournit le plus fort contingent, 65 p. 100. En 1882, 914 chevaux ont été livrés par des paysans, 1,566 par des marchands de chevaux ou des petits propriétaires, et 4,574 par de grands propriétaires.

Voici le principe qui préside à la répartition des chevaux de remonte entre les différents corps : le remplacement a lieu d'après l'effectif de paix, dans la proportion de $\frac{1}{10}$ pour la cavalerie, et de $\frac{1}{5}$ pour l'artillerie, le train utilisant exclusivement les chevaux de rebut de l'artillerie et de la cavalerie.

En conséquence, toute fraction constituée reçoit chaque année, à la même date, un nombre invariable de chevaux du même âge, et on réforme un nombre égal d'animaux parmi les moins aptes au service. De plus, pour assurer le remplacement des chevaux qui pour toute cause peuvent disparaître dans l'intervalle compris entre deux incorporations des chevaux de remonte, les régiments de cavalerie et d'artillerie possèdent une masse de remonte, grâce à laquelle ils peuvent faire des achats directs dans le commerce.

On maintient ainsi la fixité et la permanence de l'effectif.

Le Wurtemberg se remonte en Prusse, en payant ses chevaux au prix moyen déterminé chaque année. La Saxe se remonte partie sur son territoire, partie en Prusse.

Le Mecklembourg s'est réservé le droit de se remonter chez lui.

En Bavière on trouve le même système de remonte qu'en Prusse, avec 5 dépôts situés dans la Haute-Bavière, savoir : Benedictbeuren, Steingaden, Schweiganger, Fürstenfeldbruck, Schleissheim.

Il n'y a qu'une commission d'achat qui doit opérer aussi en Prusse, ne trouvant pas de ressources suffisantes en Bavière.

En principe tous les officiers doivent se monter à leurs frais, et entretenir en temps de paix un nombre de chevaux correspondant à celui des rations de fourrage qui leur sont allouées.

Le nombre de chevaux dont les officiers sont tenus de se pourvoir dépend de l'emploi et non du grade.

Tous les lieutenants de cavalerie et ceux des batteries à cheval reçoivent de l'État un cheval d'armes tous les 5 ans.

Après 5 années de possession continue, tout lieutenant devient propriétaire du cheval dont il est détenteur et peut en disposer à son gré.

Les lieutenants détachés, les adjudants, etc., qui sont montés, se remontent dans le commerce et reçoivent de 5 en 5 ans, une indemnité de 1,031 fr. 25 c. — Cette somme leur est payée avec la solde, à raison de 17 fr. 19 c. par mois.

Lors d'une mobilisation, le complément nécessaire à l'armée pour atteindre son effectif de guerre en chevaux doit lui être fourni par la réquisition.

Le recensement général des ressources de l'Empire en chevaux doit se faire tous les 6 ans. En rapprochant les résultats obtenus des besoins, on attribue à chaque corps d'armée une zone de remonte dans laquelle le commandant de corps d'armée fixe le nombre et la catégorie des animaux à fournir en cas de mobilisation.

La répartition est ensuite faite d'après cette fixation, par les soins de l'autorité civile, entre les diverses circonscriptions administratives.

Dans chaque circonscription administrative il existe une commission civile chargée de tenir le contrôle des chevaux, de les réunir en cas de mobilisation et de les diriger, par les soins des propriétaires, sur les points du territoire où siègent des commissions mixtes pour le choix et l'achat des animaux.

Du service vétérinaire.

Le service vétérinaire dépend d'une inspection spéciale, rattachée au ministère de la guerre. Le personnel vétérinaire comprend 18 vétérinaires de corps et 165 vétérinaires-majors, 500 vétérinaires et aides-vétérinaires.

Les premiers sont des hauts fonctionnaires militaires, les seconds

sont classés dans la troupe et ont rang de maréchal des logis chef ou de vice-maréchal des logis chef.

De l'inspection vétérinaire dépendent aussi les écoles de maréchalerie installées à Berlin, Königsberg, Breslau, Göttesau, Dresde et Munich, où les cours durent 6 mois pour former des maréchaux ferrants et des maréchaux instructeurs. C'est parmi ces employés militaires que se recrute à peu près exclusivement le personnel vétérinaire, qui complète son instruction à l'école vétérinaire militaire.

Service de santé.

Le personnel qui concourt à l'exécution du service de santé peut se diviser en personnel supérieur comprenant : le corps des officiers de santé, les pharmaciens, les employés administratifs de lazaret, et en personnel inférieur comprenant : les aides de lazaret, les infirmiers militaires, les hommes des détachements sanitaires, les brancardiers régimentaires et un personnel civil.

Le corps des officiers de santé comprend : les médecins ayant rang d'officier ; les médecins sous-aides-majors et les médecins volontaires d'un an, classés parmi les sous-officiers.

Le médecin volontaire d'un an, après avoir servi six mois dans le rang, et le médecin sous-aide ont rang de sous-officier porte-épée.

Les médecins, aide-major, major, major supérieur, général, major-général, ont rang de second lieutenant à général-major.

Bien que l'avancement à l'ancienneté soit la règle, aucun médecin-major ne peut être promu au grade supérieur s'il n'a satisfait à un examen professionnel.

On compte 1,625 médecins ayant rang d'officiers, répartis ainsi : 2 médecins-majors généraux, 7 médecins généraux de 1^{re} classe et 13 de 2^e classe ; 162 médecins-majors supérieurs de 1^{re} classe et 161 de 2^e classe ; 452 médecins-majors ; 329 médecins aides-majors de 1^{re} classe et 499 de 2^e classe ; en cas de mobilisation, la réserve, la landwehr, etc..., fournissent un renfort d'environ 2,000 médecins.

En principe, sur le pied de paix, il n'existe pas de médecins trai-

tants en dehors des corps de troupe, le service médical des lazarets étant assuré par les médecins des corps.

Les établissements hospitaliers n'ont pas de pharmacien militaire en temps de paix, un médecin ou un pharmacien volontaire d'un an y assure le service.

Il existe 19 pharmaciens supérieurs placés au ministère de la guerre et près des médecins généraux de corps d'armée, pour centraliser le service des médicaments et des objets de pansement.

Sur le pied de guerre, les ambulances et les détachements sanitaires ont un pharmacien de campagne, provenant de la réserve ou de la landwehr.

Le personnel administratif des lazarets comprend 46 inspecteurs supérieurs, 29 inspecteurs administratifs et 111 inspecteurs ordinaires.

Les inspecteurs de lazaret se recrutent dans les mêmes conditions que le personnel des subsistances militaires, leurs examens se passent devant un intendant assisté d'un inspecteur supérieur.

Le personnel administratif, militaire et civil, est placé sous les ordres de l'intendant de corps.

Les aides de lazaret, du grade de simple soldat à celui de sergent, appartiennent aux corps de troupe, comme les médecins en général ; ils font le service hospitalier dans les lazarets où ils sont chargés spécialement des pansements. Ils sont au nombre de 2,883.

Dans les lazarets de paix, on emploie d'une façon permanente des infirmiers civils et on forme des infirmiers militaires, qui ne font qu'une année de service et constituent une réserve d'infirmiers pour les besoins de la mobilisation.

Enfin, dans les corps de troupe et dans le train, on exerce un certain nombre d'hommes aux fonctions de brancardiers, fonctions qu'ils rempliront en temps de guerre dans les corps de troupe ou dans les détachements sanitaires commandés par les officiers du train.

Quant au personnel subalterne civil, il est composé d'hommes et de femmes, servant à titre permanent ou à titre auxiliaire.

Dans chaque lazaret un officier, délégué par le commandant de place, le supplée dans la surveillance à exercer pour maintenir la dis-

cipline et l'ordre intérieur de l'établissement, et pour défendre les intérêts des malades.

Les médecins en chef sont subordonnés au commandant du corps d'armée, au médecin général et à l'intendant.

Le commandant de la garnison exerce l'action disciplinaire sur tout le personnel du lazaret.

Les médecins militaires et le personnel subalterne de santé sont soumis, dans toutes les positions, à la double action disciplinaire de leurs chefs hiérarchiques et de leurs chefs militaires.

Les militaires qui ne font pas partie du personnel de santé, qu'ils soient en traitement ou détachés dans un établissement hospitalier pour le service, ne relèvent que des chefs militaires et ne peuvent être punis que par eux.

Les organes provinciaux du ministère de la guerre, pour l'exécution du service de santé, sont les intendants militaires et les médecins généraux de corps d'armée.

Sont admis dans les lazarets : à titre gratuit, les hommes de troupe; contre remboursement de 1 fr. 80 c. par journée de traitement, les employés militaires tels que gendarmes, maîtres armuriers et selliers; contre remboursement de 2 fr. 25 c. par jour, les lieutenants et leurs assimilés.

A l'intérieur et sur le pied de paix, les lazarets sont divisés en quatre classes : lazarets de garnison (pour toute une garnison ou plusieurs corps de troupe), lazarets spéciaux (pour certains corps), lazarets auxiliaires (en cas d'épidémies), lazarets de cantonnements (pendant les manœuvres).

Sociétés de secours aux blessés.

Les sociétés de secours aux blessés sont représentées par les chevaliers de Saint-Jean et par les chevaliers de Malte; elles ont, sous la direction d'un inspecteur militaire, un délégué au chef-lieu de chaque corps d'armée, au quartier général de chaque armée, à l'inspection des étapes et à la direction des lazarets de guerre.

Les aumôniers relèvent directement du commandement, ils appartiennent au culte catholique ou évangélique et prennent, suivant leurs fonctions, le titre d'aumônier en chef, d'aumônier supérieur de corps, d'aumônier de division, de garnison, d'école de cadets, etc....

Il n'en est pas affecté spécialement aux lazarets, mais tout aumônier doit visiter fréquemment les malades qui font partie de sa paroisse militaire. Les lazarets n'ont ni chapelle, ni local spécial pour l'usage du culte, dont les pratiques ont lieu dans une chambre de malade, appropriée pour la circonstance au moyen d'un matériel spécial.

L'aumônier en chef est le chef de tout le service, il est chargé des intérêts du culte et agit en qualité de représentant des ministres des cultes et de la guerre.

Chaque division possède un ou plusieurs aumôniers, de plus on trouve dans les forteresses et les grandes garnisons des aumôniers spéciaux de garnison. Un de ces aumôniers ou un aumônier divisionnaire est chargé, en qualité d'aumônier supérieur, des affaires relatives à l'aumônerie et qui parviennent au commandement du corps d'armée, il lui appartient alors de surveiller et d'inspecter les autres aumôniers du corps d'armée.

Dans les garnisons de peu d'importance, des ministres ordinaires remplissent les fonctions d'aumônier militaire.

En dehors du service divin, les aumôniers militaires doivent surveiller le service de l'instruction dans les écoles de la garnison.

Les aumôniers évangélistes sont sous la direction du chapitre de l'armée, qui a droit de nomination, sauf pour l'aumônier de garnison de Berlin et les membres du chapitre, nommés par l'Empereur.

De l'intendance militaire.

Comme nous l'avons vu, on a cherché à organiser le service de l'intendance militaire de façon à satisfaire aux nécessités du pied de paix et du pied de guerre, en créant, en dehors des intendances militaires de corps, siégeant au chef-lieu de corps d'armée et assurant les services administratifs du territoire, des intendances de division spé-